



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-044

PUBLIÉ LE 11 MARS 2020

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

- 78-2020-02-28-004 - Arrêté n° 20-78-021 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (4 pages) Page 4
- 78-2020-02-28-003 - Arrêté n° 20-78-022 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY (4 pages) Page 9
- 78-2020-02-28-005 - Arrêté n°20-78-019 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des aides-soignants de l'Ecole Jeanne Blum à JOUY-EN-JOSAS (4 pages) Page 14
- 78-2020-02-28-006 - Arrêté n°20-78-020 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des aides-soignants Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES (4 pages) Page 19
- 78-2020-02-28-002 - Arrêté n°20-78-023 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX (4 pages) Page 24

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

- 78-2020-03-10-003 - Arrêté préfectoral pour TP sur l'A 86 à VELIZY VILLACOUBLAY du 16 au 20 mars 2020 (3 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

- 78-2020-03-10-002 - Arrêté Inter-Préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la allée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. (4 pages) Page 33
- 78-2020-03-09-004 - Arrêté Préfectoral portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement de TRAPPES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 38
- 78-2020-03-09-005 - Arrêté Préfectoral portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de LIMAY, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 43
- 78-2020-03-09-006 - Arrêté Préfectoral portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 50
- 78-2020-03-09-003 - Arrêté Préfectoral portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement d'ECQUEVILLY, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2020-03-11-001 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 12 078 1395 0 délivré à Monsieur Boniface ZENOKI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP 78 situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78200) (2 pages) Page 64

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-03-11-002 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400) (3 pages) Page 67

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-03-11-004 - Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la Celle-les-Bordes (1 page) Page 71

78-2020-03-11-003 - Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote unique de Poigny-la-Forêt (1 page) Page 73

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat de la Directrice délégué à l'administration régionale judiciaire

78-2020-03-02-002 - Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle chorus) (4 pages) Page 75

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2020-02-28-004

Arrêté n° 20-78-021 Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA à
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

*Arrêté n° 20-78-021 Portant nomination des membres du CT de l'IFAS DOMEA à
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE*

ARRETE n° 20-78-021-

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants
DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-225 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 35 places à l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;
- VU l'arrêté régional n°19-141 du 9 mai 2019 nommant Madame Sophie BLANQUART née DELABRE en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 25 février 2020 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, et son suppléant ;

VU les procès-verbaux des élections des 27 janvier 2020 et 25 février 2020, nommant les représentants des étudiants, cursus initial et cursus partiel, au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants DOMEA, sis 66, Chemin de la Chapelle – 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant : Madame Sophie BLANQUART.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Madame Karine MAHERAULT, ORPEA.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Yannara MOTCHAN, Village Séniors ORPEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.
Suppléant : Non désigné.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant : Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Véronique THIENNOT.
Suppléante : Madame Marie DECOSTER.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Morgane MALOBERTI.
Titulaire : Madame Gisèle KENGE-MPANZU.
Suppléante : Madame Sabrina MIZAB.
Suppléante : Madame Célia ANTHONY.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants DOMEA à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



L'inspectrice du Département Ambulatoire
Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 20 - 78 - 0 2 1 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Sophie BLANQUART	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Karine MAHERAULT	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Yannara MOTCHAN	Non désigné
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Véronique THIENNOT	Madame Marie DECOSTER
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Morgane MALOBERTI	Madame Sabrina MIZAB
	Madame Gisèle KENGE-MPANZU	Madame Célia ANTHONY

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2020-02-28-003

Arrêté n° 20-78-022 Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier
Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY

*Arrêté n° 20-78-022 Portant nomination des membres du CTde l'IFASdu CHde
POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY*

ARRETE n° 20 - 78 - 022 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
à POISSY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-205 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté régional n° 19-44 du 19 février 2019 nommant Monsieur Luc-Olivier SAUVÊTRE en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 23 janvier 2020 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY ;

VU le procès-verbal du 30 janvier 2020 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY , et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sis 10, rue du champ Gaillard – 78300 POISSY, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :
Monsieur Luc-Olivier SAUVÊTRE.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Houaria BEGHERSA, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Marlène VERMEILLE, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
Suppléante : Madame Sylvie GUERIN, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Sandrine WILLIAUME, Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Bernadette GANTOIS.
Suppléante : Madame Kelig LOUESSARD.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Monsieur Merveil LEKOUETE.
Titulaire : Madame Léa MONTEIL.
Suppléante : Madame Aurore DA SILVA.
Suppléante : Madame Laura ROMANIELLO.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY , est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à POISSY.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

A blue ink signature, appearing to read 'E. SENEJOUX-QUENTIN', is written over a large, light blue oval stamp.

L'inspectrice du Département Ambulatoire
Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 20-78-022-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Luc-Olivier SAUVÊTRE	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Houaria BEGHERSA	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Marlène VERMEILLE	Madame Sylvie GUERIN
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Sandrine WILLIAUME	
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Bernadette GANTOIS	Madame Kelig LOUESSARD
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Monsieur Merveil LEKOUETE	Madame Aurore DA SILVA
	Madame Léa MONTEIL	Madame Laura ROMANIELLO

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2020-02-28-005

Arrêté n°20-78-019 Portant nomination des membres du Conseil Technique de
l'Institut de formation des aides-soignants de l'Ecole Jeanne Blum à
JOUY-EN-JOSAS

*Arrêté n°20-78-019 Portant nomination des membres du CT de l'FAS de l'Ecole Jeanne Blum à
JOUY-EN-JOSAS*

ARRETE n° 20 - 78 - 019 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants
de l'Ecole Jeanne Blum à JOUY-EN-JOSAS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-067 du 27 avril 2015 nommant Madame Françoise BOBOT en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté régional n°2020-027 du 3 février 2020 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 30 janvier 2020 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, et son suppléant ;
- VU le procès-verbal des élections du 30 janvier 2020 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor HUGO – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :
Madame Françoise BOBOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Anne-Claire LEMAIRE, Ecole Jeanne BLUM.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Liliane NOROARIVELLO, EHPAD « La Faïencerie » à SCEAUX.
Suppléant : Monsieur Etienne GANET, EHPAD « Les Parentèles » à MAUREPAS.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Marie EL ALAMI.
Suppléante : Madame Catherine BESSON LEBEY.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Julie NYA MBIANDOU.
Titulaire : Madame Sylvie DESBREE.
Suppléante : Madame Albertine TSIMBA PHOLO.
Suppléante : Madame Diane BERTRAC.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants de l'école Jeanne BLUM à JOUY-EN-JOSAS.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



L'inspectrice du Département Ambulatoire
Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 20 - 78 - 0 1 9 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Françoise BOBOT	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Anne-Claire LEMAIRE	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Liliane NOROARIVELLO	Monsieur Etienne GANET
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Marie EL ALAMI	Madame Catherine BESSON LEBEY
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Julie NYA MBIANDOU	Madame Albertine TSIMBA PHOLO
	Madame Sylvie DESBREE	Madame Diane BERTRAC

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2020-02-28-006

Arrêté n°20-78-020 Portant nomination des membres du Conseil Technique de
l'Institut de formation des aides-soignants Centre Hospitalier André MIGNOT
à VERSAILLES

*Arrêté n°20-78-020 Portant nomination des membres du CT de l'IFAS centre Hospitalier André
MIGNOT à VERSAILLES*

ARRETE n° 20 - 78 - 020 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants
Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-222 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté régional n°18-05 du 16 janvier 2018 nommant Monsieur Jean-Marc BOUSSARD en qualité de directeur de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 24 janvier 2020 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES ;
- VU le procès-verbal des élections du 28 janvier 2020 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT, sis 25 boulevard Saint-Antoine – 78000 VERSAILLES, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant : Monsieur Jean-Marc BOUSSARD.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant : Monsieur Pascal BELLON, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Monsieur Fabrice ROZE, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY.
Suppléant : Non désigné.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant : Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Marie-Lise BÂCLE, Centre Hospitalier André MIGNOT de VERSAILLES au CHESNAY.

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Gwenola COSTET.
Suppléante : Madame Véronique IHISTAGUE.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Salama AGNE.
Titulaire : Monsieur Serge-Patric NDJAMBA.
Suppléante : Madame Nadège KENNE.
Suppléante : Madame Florence SEU.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier André MIGNOT à VERSAILLES.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



L'inspectrice du Département Ambulatoire
Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 20 - 78 - 0 2 0 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Jean-Marc BOUSSARD	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Pascal BELLON	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Monsieur Fabrice ROZE	Non désigné
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Marie-Lise BÂCLE	
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Gwenola COSTET	Madame Véronique IHISTAGUE
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Salama AGNE	Madame Nadège KENNE
	Monsieur Serge-Patric NDJAMBA	Madame Florence SEU

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2020-02-28-002

Arrêté n°20-78-023 Portant nomination des membres du Conseil Technique de
l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier
intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX

*Arrêté n°20-78-023 Portant nomination des membres du CT de l'IFAS du CHIH de MEULAN LES
MUREAUX aux MUREAUX*

ARRETE n° 20-78-023-

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des aides-soignants
du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX
aux MUREAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4391-1 et suivants et D.4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant, notamment en son article 35 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 16-223 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 65 places à l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté régional n° 19-257 du 10 septembre 2019 nommant Madame Sandrine WILLIAUME en qualité de directrice de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 21 janvier 2020 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2020 désignant l'infirmière, formatrice permanente de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, et son suppléant ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX, sis 1, rue Jean-Baptiste MARCET – 78130 LES MUREAUX, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des aides-soignants, ou son représentant :
Madame Sandrine WILLIAUME.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Florence SINQUIN, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Marie-Hélène AMIET, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
Suppléante : Madame Maimouna ATHIE, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Djemila BOUROUMA, Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

Membres élus :

- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu par ses pairs :
Titulaire : Madame Doria ABADIE.
Suppléante : Madame Emmanuelle PIEAU.
- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Marine FERREIRA.
Titulaire : Madame Cindy HAREL.
Suppléante : Madame Eliza LAVENTURE DARIVAL.
Suppléante : Madame Sofia EL KHAL.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, infirmier formateur et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de MEULAN LES MUREAUX aux MUREAUX.

ARTICLE 5 : La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **28 FEV. 2020**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,



L'inspectrice du Département Ambulatoire
Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 20 - 78 - 0 2 3 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Sandrine WILLIAUME	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Florence SINQUIN	
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage	Madame Marie-Hélène AMIET	Madame Maimouna ATHIE
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Djemila BOUROUMA	
Membres élus		
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation	Madame Doria ABADIE	Madame Emmanuelle PIEAU
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Marine FERREIRA	Madame Eliza LAVENTURE DARIVAL
	Madame Cindy HAREL	Madame Sofia EL KHAL

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-03-10-003

Arrêté préfectoral pour TP sur l'A 86 à VELIZY
VILLACOUBLAY du 16 au 20 mars 2020



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTE PREFECTORAL

A86 – Echangeur de Vélizy Centre - Fermeture des bretelles N° 1c, 1d et de l'accès à la Station Total

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 en date du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00. – Fax : 01.39.50.27.14.
Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 3

Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 18 Février 2020,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France en date du 09 Mars 2020,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 13 Février 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 09 Mars 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay en date du 27 Février 2020,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant des travaux de maintenance de SAV pour accès Duplex, de nettoyage, de marquage des bretelles N°1c, 1d et de changement d'un atténuateur de choc dans l'échangeur Vélizy Centre A86, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la maintenance de SAV de l'accès Duplex, de nettoyage, de marquage des bretelles N°1c, 1d et de changement d'un atténuateur de choc dans l'échangeur Vélizy Centre A86 la circulation est interdite sur les bretelles 1c, 1d et l'accès à la Station TOTAL, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°12

- nuit du 16 au 17 Mars 2020
- nuit du 17 au 18 Mars 2020
- nuit du 18 au 19 Mars 2020
- nuit du 19 au 20 Mars 2020

Déviation :

Les usagers continueront sur la RD53 en direction de « Vélizy Centre », au 3ème feux prendront à gauche dans la direction « MOZART » puis ils continueront tout droit sur la RD53 en direction « A86-CRETEIL », continueront vers « A86-CRETEIL » et rentreront sur A86 jusqu'à la sortie « N118-A10/A11 » de l'échangeur de Vélizy Sud, ils resteront sur la gauche et prendront la direction « A10/A11-PARIS » puis sur la file de droite en direction de « A10/A11-PARIS », continueront sur la file de droite en direction de « VERSAILLES-PARIS », puis resteront sur la file de droite en direction de « VERSAILLES-ROUEN » bretelle N°5b, puis sur la file de gauche, collectrice N° 5d en direction de « A86-VERSAILLES-ROUEN » puis tout droit pour reprendre A86, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Maire de Velizy-Villacoublay,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 10 MARS 2020

Le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-03-10-002

Arrêté Inter-Préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la allée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

n° 2020- DDT - SE - 000041 du 10 MARS 2020

**portant approbation du
plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan
dans les départements de l'Essonne et des Yvelines**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (modifiée) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme, pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas ;

VU la décision n°F-011-17-P-014 de l'autorité environnementale, datée du 26 avril 2017, soumettant le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan à une évaluation environnementale ;

VU le recours gracieux déposé à l'encontre de la décision n°F-011-17-P-014 par le Préfet de l'Essonne et le Préfet des Yvelines en date du 28 juin 2017 ;

VU le retrait de la décision n°F-011-17-P-014 par l'autorité environnementale, en date du 30 août 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral SE 2017-000195 du 1er septembre 2017 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 14 décembre 2017 au 14 février 2018 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018122-0005 du 2 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines qui a fait l'objet d'une suspension par arrêté inter-préfectoral n° 2018170-0001 du 19 juin 2018 suite à la demande des élus locaux sollicitant la réalisation d'une étude relative à la prise en compte ouvrages hydrauliques aménagés sur la Bièvre ;

VU la clôture de l'enquête publique prononcée à l'issue du délai de 6 mois de suspension au motif que les données techniques ne permettaient pas sa reprise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique, du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus, préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 décembre 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 9 novembre 2019 inclus ;

VU la réserve et les six recommandations émises par la commission d'enquête ;

VU les réponses apportées par la direction départementale des territoires des Yvelines, maître d'ouvrage, et par la direction départementale des territoires de l'Essonne, permettant de lever la réserve et de répondre aux recommandations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la politique de prévention du risque d'inondation et de gestion des zones inondables de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines :

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme est abrogé pour les communes de Guyancourt, Buc et Jouy-en-Josas.

ARTICLE 2

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de l'Essonne** : Bièvres, Igny, Massy, Vauhallan et Verrières-le-Buisson ;
- **Communes des Yvelines** : Buc, Guyancourt, Jouy-en-Josas et Les Loges-en-Josas.

ARTICLE 3

Le PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan comprend :

- **une notice de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPRI, les effets du PPRI, les raisons de la prescription du PPRI sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie du zonage réglementaire** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L.161-1, L.162-1, L.163-10, L.151-43, L.153-60, L.152-7, R.151-53, R.153-18 et R.161-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Cet arrêté, portant approbation du PPRI de la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan, est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale désignés à l'article 6.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins :

- dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 2 ;
- aux sièges de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ; de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ; de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre.

Le PPRI approuvé est tenu à la disposition du public, aux mairies des communes mentionnées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, par tout procédé en usage dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne ;
- le Parisien édition des Yvelines pour le département des Yvelines.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9

Le plan de prévention des risques d'inondation la vallée de la Bièvre et du ru du Vauhallan pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BRÔT

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-03-09-004

Arrêté Préfectoral portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement de TRAPPES, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2020 - 0 0 0 0 3 8

**portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement de TRAPPES,
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000116 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000014 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 décembre 2019 présentée par l'agence de Trappes de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU l'avis de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie de Trappes, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières

d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000014 du 23 janvier 2019.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes

Numéro SIREN : 619 803 679

5 avenue Georges Politzer

78 190 TRAPPES.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 tonnes par an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) : 1 000 tonnes par an,
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 1 000 tonnes par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction

de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Trappes aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Trappes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de Trappes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence de Trappes.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,
Isabelle DERVILLE

Direction départementale des Territoires des Yvelines - 35, rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

4/4

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-03-09-005

Arrêté Préfectoral portant agrément à la Société des Vidanges Réunies,
établissement de LIMAY, pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2020 - 0 0 0 0 3 9

portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de LIMAY, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000117 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies de Limay,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000015 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément de la Société des Vidanges Réunies de Limay,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 décembre 2019 présentée par l'agence de Limay de la Société des Vidanges Réunies,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU l'avis de la Société des Vidanges Réunies de Limay, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000015 du 23 janvier 2019.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société des Vidanges Réunies – Agence de LIMAY

Numéro SIREN : 559 800 107

25, route de Meulan

78 520 LIMAY

Article 3 : Objet de l'agrément

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), de l'Eure (27) et du Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7 500 m³ en élimination en stations d'épuration et 1 000 tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de ROSNY-SUR-SEINE (78) : 7 000 m³ par an,
- dépotage dans la station d'épuration de LIMAY (78) : 500 m³ par an,
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 1 000 tonnes par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble

des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Limay aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Limay.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de La Société des Vidanges Réunies – Agence de Limay.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-03-09-006

Arrêté Préfectoral portant agrément à la Société des Vidanges Réunies,
établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2020 - 0 0 0 0 4 0

portant agrément à la Société des Vidanges Réunies, établissement de RAMBOUILLET, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000118 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000016 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément de la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 décembre 2019 présentée par l'agence de Rambouillet de la Société des Vidanges Réunies,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU l'avis de la Société des Vidanges Réunies de Rambouillet, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément modificatif qui lui a été soumis en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000016 du 23 janvier 2019.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Société des Vidanges Réunies – Agence de RAMBOUILLET

Numéro SIREN : 559 800 107

Z.A. Du Bel Air

4 rue du Cutesson

78 513 RAMBOUILLET Cedex

Article 3 : Objet de l'agrément

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), d'Eure-et-Loir (28), de l'Essonne (91) et des Hauts-de-Seine (92).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 8 100 m³ en élimination en stations d'épuration et 500 tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent arrêté sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de DREUX (28) : 6 100 m³ par an,
- dépotage dans la station d'épuration de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC (78) : 1 000 m³ par an,
- dépotage dans la station d'épuration d'ÉTAMPES (91) : 1 000 m³ par an.
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 500 tonnes par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de

l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de

dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rambouillet aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Rambouillet.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de La Société des Vidanges Réunies – Agence de Rambouillet.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2020-03-09-003

Arrêté Préfectoral portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement d'ECQUEVILLY, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE – 2020 - 0 0 0 0 3 7

portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie, établissement d'ECQUEVILLY, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Yvelines,

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 et suivants et R 211-25, R 211-29, R 211-30,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-8,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 1331-1-1,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 supprimant la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000115 en date du 19 juillet 2010 portant agrément à l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly,

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000013 en date du 23 janvier 2019 portant modification de l'agrément de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 31 décembre 2019 présentée par l'agence d'Ecquevilly de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande,

VU l'avis de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie d'Ecquevilly, formulé sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces prouvant que ses filières d'élimination des matières de vidange disposent des autorisations administratives nécessaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° SE-2019-000013 du 23 janvier 2019.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly
Numéro SIREN : 619 803 679
Z.I. du Petit Parc -Voie C
78 920 ECQUEVILLY

Article 3 : Objet de l'agrément

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly, représentée par son directeur, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

L'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly déclare que ces matières seront collectées dans les départements des Yvelines (78), des Hauts-de-Seine (92), du Val-d'Oise (95), de l'Eure (27) et de la Seine-et-Marne (77).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3 000 m³ en élimination en stations d'épuration et 8 000 tonnes en élimination par une autre filière.

Les filières d'élimination validées par le présent arrêté sont les suivantes :

- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à ECQUEVILLY (78) : 4 000 tonnes par an,
- dépotage dans l'unité de traitement d'ECOPUR à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) : 4 000 tonnes par an,
- dépotage dans la station d'épuration de ROSNY-SUR-SEINE (78) : 2 000 m³ par an,
- dépotage dans la station d'épuration de NEUVILLE-SUR-OISE (95) : 1 000 m³ par an.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination et/ou des départements d'agrément, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ecquevilly aux fins de consultation. La mairie visée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité à la préfecture des Yvelines.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Ecquevilly.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et la maire d'Ecquevilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Entreprise d'Assainissement et de Voirie – Agence d'Ecquevilly.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2020

Pour le préfet des Yvelines et par délégation

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2020-03-11-001

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 12 078 1395 0 délivré à
Monsieur
Boniface ZENOKI pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé CFP 78 situé 5, rue des Fontenelles
à
Ecquevilly (78200)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le 11 MARS 2020

ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 12 078 1395 0 délivré à Monsieur Boniface ZENOKI
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP 78
situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78200)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0001 du 14 février 2012 accordant l'agrément n° E 12 078 1395 0 à Monsieur Boniface ZENOKI, gérant de la Sarl CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFP 78 situé 5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0002 du 26 juin 2012 portant extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC, BSR, C, E(B), E(C), E(D) et D,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013260-0002 du 23 septembre 2013 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, A1, A2, AM, B, AAC, B96, C1, C1E, C, CE, D,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/00126 du 08 novembre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 12 078 1395 0,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

VU les courriers électroniques adressés en date des 1^{er} août 2019, 23 septembre 2019 et 07 octobre 2019 faisant suite à l'annonce du BODACC publiée le 13 février 2018 actant également un changement du représentant légal de la société CFP78 ainsi que la modification du nom commercial de l'établissement à savoir CFP ECQUEVILLY au lieu de CFP78,

VU le courrier recommandé avec AR du 11 décembre 2019 vous informant qu'une procédure contradictoire était engagée à votre encontre du fait du non respect de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié et du délai de réponse de 8 jours à compter de la date de réception de l'avis, écoulé au 28 décembre 2019 et non respecté bien que votre signature y soit apposée,

CONSIDERANT l'email du 26 février 2020 transféré via de nouvelles coordonnées électroniques communiquées lors de notre conversation téléphonique du 26 février 2020, récapitulant les documents indispensables à la finalisation de l'instruction de la demande d'agrément relative à la reprise de l'auto-école CFP78, à produire, au plus tard, le 4 mars 2020, cependant resté, sans réponse à ce jour,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2017/00126 du 08 novembre 2017 accordant l'agrément référencé **E 12 078 1395 0** à **Monsieur Boniface ZENOKI**, gérant de la Sarl CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFP 78** situé **5, rue des Fontenelles à Ecquevilly (78200)**, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Boniface ZENOKI est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers 02 ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

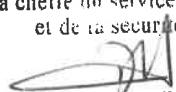
Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Boniface ZENOKI. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routière

Emmanuelle DOYELLE

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2020-03-11-002

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de
vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à CHATOU (78400) présentée par le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir qui se tiendra du 13 mars au 22 mars 2020 inclus ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 février 2020;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir est autorisé du 13 mars au 22 mars 2020 inclus, dans les conditions fixés au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0565. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du SNCAO-GA à l'adresse suivante :

SNCAO-GA
Syndicat National du Commerce de l'Antiquité,
de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain
18 rue de Provence
75009 Paris.

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir, 18 rue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
Bureau des Elections

78-2020-03-11-004

Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la
Celle-les-Bordes

Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la Celle-les-Bordes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0006 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Celle-les-Bordes**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0006 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de la Celle-les-Bordes ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2020 par le maire de la Celle-les-Bordes portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison de la situation d'épidémie de coronavirus et de la taille exigüe du bureau de vote ;

Considérant l'inadaptation manifeste du lieu de vote habituel et le cas de force majeure ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de la Celle-les-Bordes est transféré provisoirement dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – 5, rue du Bois des Gaules

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de la Celle-les-Bordes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
Bureau des Elections

78-2020-03-11-003

Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote unique de
Poigny-la-Forêt

Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote unique de Poigny-la-Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0051 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Poigny-la-Forêt**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0051 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Poigny-la-Forêt ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2020 par le maire de Poigny-la-Forêt portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020, en raison de la situation d'épidémie de coronavirus et de l'inadéquation du bureau de vote ;

Considérant l'inadaptation manifeste du lieu de vote habituel et le cas de force majeure ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Poigny-la-Forêt est transféré provisoirement dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente Claude Vatan – 11, route de Rambouillet

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Poigny-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **11 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Versailles - Secrétariat
de la Directrice délégué à l'administration régionale judiciaire

78-2020-03-02-002

Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de
Versailles pour l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle chorus)

CA VERSAILLES
Délégation de signature
CHORUS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles**

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

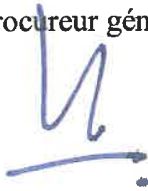
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mars 2020

Le procureur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'C' followed by a horizontal line.

Marc CIMAMONTI

Le premier président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line followed by a stylized 'B' and 'R'.

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun
SEVAR	Frédérique	directeur principal	Responsable de la gestion de la formation régionale		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
FERRAND	Pauline	directeur principal	Responsable de la gestion budgétaire (marchés publics)	Signature des bons de commande	
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines en charge de la masse salariale		
ROUGEGREZ	Elsa	directeur	Responsable de la gestion budgétaire en charge de la gestion du patrimoine immobilier		
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	_____	
COUDRAY	Christine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
BOULANGER	Jonathan	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
COUDRAY	Christine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VEISHAR	Bruno	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
GREDOIRE	Mélanie	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
CARUGE	Olivia	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DJERGAIAN	Sarah	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
GELAS	Cathy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
CALVEYRAC	Viviane	Secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
MAWANZI-WA	Marie-Jeanne	Contractuelle	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
MIRANDE	Marie-Joséphine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
MOHAMED FAROUK	Farida	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
PETCHIMOUTOU	Karine	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
TRAORE	Hawa	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
FABRE	Olivier	Contractuel	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
AZIZ	Oissima	Contractuelle	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	